

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE**

N° 58-2018-

ARRÊTE

**portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-2, L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1518 du 5 octobre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Nièvre de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-22-001 du 22 février 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2017 par Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, en vue d'obtenir l'habilitation pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre a été renouvelé le 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre répond aux modalités de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par son objet statutaire dont le but est d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation à l'échelle du département, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment financière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, dont le siège social est situé 18 place de l'Eglise – 58180 MARZY, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq années à compter de sa notification. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, adressée au Préfet du département de la Nièvre quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation peut être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 et si les obligations de publication mentionnées à l'article 3 ci-dessus ne sont plus remplies.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

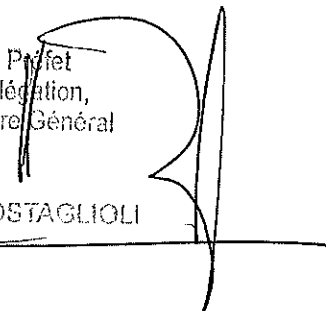
ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **1 MARS 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI